

GE_GERICHTE A/737/2024 vom 19. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_737_2024

FR: GE_GERICHTE A/737/2024 du 19 mai 2025

IT: GE_GERICHTE A/737/2024 del 19 maggio 2025

Erwägungen

E. 6

La recourante remet en cause les conclusions de l'enquête économique sur le ménage.

E. 6.1

Selon l'art. 27 bis RAI en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021, pour les personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel et accomplissent par ailleurs des travaux habituels visés à l'art. 7 al. 2 LAI, le taux d'invalidité est déterminé par l'addition des taux suivants : a) le taux d'invalidité en lien avec l'activité lucrative ; b) le taux d'invalidité en lien avec les travaux habituels (al. 2). Le calcul du taux d'invalidité en lien avec l'activité lucrative est régi par l'art. 16 LPGA, étant entendu que : a) le revenu que l'assuré aurait pu obtenir de l'activité lucrative exercée à temps partiel, s'il n'était pas invalide, est extrapolé pour la même activité lucrative exercée à plein temps ; b) la perte de gain exprimée en pourcentage est pondérée au moyen du taux d'occupation qu'aurait l'assuré s'il n'était pas invalide (al. 3). Pour le calcul du taux d'invalidité en lien avec les travaux habituels, on établit le pourcentage que représentent les limitations dans les travaux habituels par rapport à la situation si l'assuré n'était pas invalide. Ce pourcentage est pondéré au moyen de la différence entre le taux d'occupation visé à l'al. 3 let. b et une activité lucrative exercée à plein temps (al. 4). Sous l'empire de l'art. 27 bis al. 2 à 4 RAI modifié, le calcul du taux d'invalidité pour la partie concernant l'activité lucrative demeure régi par l'art. 16 LPGA. L'élément nouveau est que le revenu sans invalidité n'est plus déterminé sur la base du revenu correspondant au taux d'occupation de l'assuré, mais est désormais extrapolé pour la même activité lucrative exercée à plein temps. La détermination du revenu d'invalide est, quant à elle, inchangée. La perte de gain exprimée en pourcentage du revenu sans invalidité est ensuite pondérée au moyen du taux d'occupation auquel l'assuré travaillerait s'il n'était pas invalide. Le taux d'invalidité en lien avec les travaux habituels est, comme c'était le cas auparavant, déterminé au moyen de la méthode de comparaison des types d'activités prévue à l'art. 28 a al. 2 LAI. De même que pour les assurés qui accomplissent des travaux habituels à plein temps, l'invalidité est calculée en fonction de l'incapacité de l'assuré à accomplir ses travaux habituels. La limitation ainsi obtenue est pondérée au moyen de la différence entre le taux d'occupation de l'activité lucrative et une activité à plein temps. Le taux d'invalidité total est obtenu en additionnant les deux taux d'invalidité pondérés (Ralph LEUENBERGER/Gisela MAURO, Changements dans la méthode mixte, in Sécurité sociale/CHSS n. 1/2018 p. 45).

E. 6.2

De même que pour les assurés actifs, l'incapacité de travail des personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel ou n'exerçant pas d'activité lucrative ne se confond pas avec le degré d'invalidité. Chez les assurés travaillant dans le ménage, le degré d'invalidité

se détermine, en règle générale, au moyen d'une enquête économique sur place, alors que l'incapacité de travail correspond à la diminution – attestée médicalement – du rendement fonctionnel dans l'accomplissement des travaux habituels (ATF 130 V 97). L'évaluation de l'invalidité des assurés pour la part qu'ils consacrent à leurs travaux habituels nécessite l'établissement d'une liste des activités que la personne assurée exerçait avant la survenance de son invalidité, ou qu'elle exercerait sans elle, qu'il y a lieu de comparer ensuite à l'ensemble des tâches que l'on peut encore raisonnablement exiger d'elle, malgré son invalidité, après d'éventuelles mesures de réadaptation. Pour ce faire, l'administration procède à une enquête sur place et fixe l'ampleur de la limitation dans chaque domaine entrant en considération. En vertu du principe général de l'obligation de diminuer le dommage, l'assuré qui n'accomplit plus que difficilement ou avec un investissement temporel beaucoup plus important certains travaux ménagers en raison de son handicap doit en premier lieu organiser son travail et demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable. La jurisprudence pose comme critère que l'aide ne saurait constituer une charge excessive du seul fait qu'elle va au-delà du soutien que l'on peut attendre de manière habituelle sans atteinte à la santé. En ce sens, la reconnaissance d'une atteinte à la santé invalidante n'entre en ligne de compte que dans la mesure où les tâches qui ne peuvent plus être accomplies le sont par des tiers contre rémunération ou par des proches et qu'elles constituent à l'égard de ces derniers un manque à gagner ou une charge disproportionnée (ATF 133 V 504 consid. 4.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_191/2021 du 25 novembre 2021 consid. 6.2.2 et les références).

E. 6.3

Selon la jurisprudence, une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il y a par ailleurs lieu de tenir compte des indications de l'assuré et de consigner dans le rapport les éventuelles opinions divergentes des participants. Enfin, le texte du rapport doit apparaître plausible, être motivé et rédigé de manière suffisamment détaillée par rapport aux différentes limitations, de même qu'il doit correspondre aux indications relevées sur place. Si toutes ces conditions sont réunies, le rapport d'enquête a pleine valeur probante. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision dans le sens précité, le juge n'intervient pas dans l'appréciation de l'auteur du rapport sauf lorsqu'il existe des erreurs d'estimation que l'on peut clairement constater ou des indices laissant apparaître une inexactitude dans les résultats de l'enquête (ATF 140 V 543 consid. 3.2.1 et 129 V 67 consid. 2.3.2 publié in VSI 2003 p. 221 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_625/2017 du 26 mars 2018 consid. 6.2 et I 733/06 du 16 juillet 2007). Le facteur déterminant pour évaluer l'invalidité des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative consiste dans l'empêchement d'accomplir les travaux habituels, lequel est déterminé compte tenu des circonstances concrètes du cas particulier. C'est pourquoi il n'existe pas de principe selon lequel l'évaluation médicale de la capacité de travail l'emporte d'une manière générale sur les résultats de l'enquête ménagère. Une telle enquête a valeur probante et ce n'est qu'à titre exceptionnel, singulièrement lorsque les déclarations de l'assuré ne concordent pas avec les constatations faites sur le plan médical, qu'il y a lieu de faire procéder par un médecin à une nouvelle estimation des empêchements rencontrés dans les activités habituelles (VSI 2004 p. 136 consid. 5.3 et VSI 2001 p. 158 consid. 3c ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances I

308/04 et I 309/04 du 14 janvier 2005).

E. 6.4

Il existe dans l'assurance-invalidité – ainsi que dans les autres assurances sociales – un principe général selon lequel l'assuré qui demande des prestations doit d'abord entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour atténuer les conséquences de son invalidité (ATF 141 V 642 consid. 4.3.2 et les références ; 140 V 267 consid. 5.2.1 et les références). Dans le cas d'une personne rencontrant des difficultés à accomplir ses travaux ménagers à cause de son handicap, le principe évoqué se concrétise notamment par l'obligation d'organiser son travail et de solliciter l'aide des membres de la famille dans une mesure convenable. Un empêchement dû à l'invalidité ne peut être admis chez les personnes qui consacrent leur temps aux activités ménagères que dans la mesure où les tâches qui ne peuvent plus être accomplies sont exécutées par des tiers contre rémunération ou par des proches qui encourent de ce fait une perte de gain démontrée ou subissent une charge excessive. L'aide apportée par les membres de la famille à prendre en considération dans l'évaluation de l'invalidité de l'assuré au foyer va plus loin que celle à laquelle on peut s'attendre sans atteinte à la santé. Il s'agit en particulier de se demander comment se comporterait une famille raisonnable si aucune prestation d'assurance ne devait être octroyée (ATF 133 V 504 consid. 4.2 et les références). La jurisprudence ne pose pas de grandeur limite au-delà de laquelle l'aide des membres de la famille ne serait plus possible. L'aide exigible de tiers ne doit cependant pas devenir excessive ou disproportionnée (ATF 141 V 642 consid. 4.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_248/2022 du 25 avril 2023 consid. 5.3.1 et les références). Toutefois, la jurisprudence ne répercute pas sur un membre de la famille l'accomplissement de certaines activités ménagères, avec la conséquence qu'il faudrait se demander pour chaque empêchement si cette personne entre effectivement en ligne de compte pour l'exécuter en remplacement (ATF 141 V 642 consid. 4.3.2 ; 133 V 504 consid. 4.2). Au contraire, la possibilité pour la personne assurée d'obtenir concrètement de l'aide de la part d'un tiers n'est pas décisive dans le cadre de l'évaluation de son obligation de réduire le dommage. Ce qui est déterminant, c'est le point de savoir comment se comporterait une cellule familiale raisonnable, soumise à la même réalité sociale, si elle ne pouvait pas s'attendre à recevoir des prestations d'assurance. Dans le cadre de son obligation de réduire le dommage (art. 7 al. 1 LAI), la personne qui requiert des prestations de l'assurance-invalidité doit par conséquent se laisser opposer le fait que des tiers – par exemple son conjoint [art. 159 al. 2 et 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210)] ou ses enfants (art. 272 CC) – sont censés remplir les devoirs qui leur incombent en vertu du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 9C_248/2022 du 25 avril 2023 consid. 5.3.2 et les références in SVR 2023 IV n. 46 p. 156). Le Tribunal fédéral a récemment confirmé qu'il n'y a pas de motif de revenir sur le principe de l'obligation de diminuer le dommage tel que dégagé par la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 9C_248/2022 du 25 avril 2023 consid. 5.3 et les références).

E. 6.5

En l'espèce, la recourante critique l'enquête ménagère, à laquelle elle reproche de ne pas tenir compte de ses problèmes de santé psychiques la limitant dans la tenue de son ménage et prenant en considération à tort que son mari pouvait l'aider alors que son aide n'était pas exigible en raison des atteintes à sa santé.

E. 6.5.1

Si le rapport d'enquête économique a été établi par une personne qualifiée au domicile de l'intéressée, il repose uniquement sur les diagnostics et limitations fonctionnelles retenus par le SMR dans ses avis des 2 septembre 2021 et 16 mars 2022, alors que la recourante a déclaré à l'enquêtrice qu'elle bénéficiait d'un suivi psychiatrique depuis janvier 2023, avec un suivi mensuel par un psychiatre et hebdomadaire par un psychologue. La recourante a ce faisant informé l'évaluatrice de l'existence d'un aspect psychiatrique, jusqu'alors inconnu de l'intimé et non instruit. Le SMR, qui n'en avait pas connaissance lors de ses précédents avis, ne s'est ainsi non seulement prononcé sur l'aspect psychiatrique qu'après l'enquête ménagère, mais il n'a en outre dans ce cadre pas arrêté clairement le diagnostic retenu, les deux attestations de médecins figurant à la procédure faisant état pour l'une d'un trouble dépressif chronique et pour l'autre d'un état dépressif sévère, et s'est contenté de rapporter certaines limitations fonctionnelles soulignées par la psychiatre, sans arrêter de liste des limitations fonctionnelles à retenir sur le plan psychique. Il a ensuite conclu qu'entre les mois de mai 2022, moment de réalisation de l'enquête ménagère, et août 2022, moment de la rédaction du rapport médical psychiatrique de la Dre M_____, il n'y avait pas d'aggravation de l'état de santé de l'assurée, ni sur le plan somatique, ni sur le plan psychiatrique, et qu'au contraire, le traitement psychiatrique était arrêté en raison des effets secondaires, était optimisé et venait d'être réinitialisé, ce qui pouvait laisser, théoriquement, la place à une amélioration. Or, même en l'absence de péjoration de l'état de santé sur le plan psychique, ledit état devait être établi pour que l'enquêtrice puisse prendre en compte les empêchements résultant des diagnostics retenus, ce qui n'a pas été fait. L'enquête réalisée ne repose par conséquent pas sur une évaluation médicale complète et une nouvelle enquête économique sur le ménage devra être effectuée une fois les diagnostics et limitations existant sur le plan psychique établis.

E. 6.5.2

Par ailleurs, en ce qui concerne l'époux de la recourante, l'enquête mentionne uniquement le diabète de type II, n'entraînant aucun facteur susceptible de réduire l'exigibilité de son aide. Or, la recourante a versé à la procédure des attestations de médecins indiquant qu'il souffre également de fibrillation auriculaire permanente dans le contexte d'une régurgitation mitrale modérée avec une dilatation modérée à sévère de l'oreillette gauche et une fraction d'éjection ventriculaire gauche conservée, la maladie se manifestant par des palpitations, dyspnée à l'effort rendant difficiles certaines activités physiques, y compris les tâches quotidiennes. Ce point, non pris en compte lors de l'enquête ménagère, doit également être instruit pour déterminer si et quelle aide de l'époux de la recourante peut être considérée comme exigible.

E. 6.5.3

Au vu de ce qui précède, une nouvelle enquête économique sur le ménage devra être réalisée après instruction des atteintes à la santé psychique de la recourante et en réexaminant l'aide exigible du mari de la recourante au regard des atteintes à la santé de ce dernier susmentionnées.

E. 7

Dans ces circonstances, le recours sera partiellement admis, la décision de l'intimé sera annulée et le dossier sera renvoyé à ce dernier, pour instruction des atteintes psychiatriques de la recourante et nouvelle enquête ménagère prenant celles-ci en compte et incluant une nouvelle instruction de l'aide exigible du mari de la recourante, puis nouvelle décision

prenant en compte un statut mixte de 25% professionnellement active et 75% consacrés aux travaux habituels.

E. 8.1

La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'500 lui est accordée à titre de participation aux dépens, à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

E. 8.2

Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.